

**CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE
ET DE REPRESENTATION EN JUSTICE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de Communes la Domitienne

Représentée par son Président en exercice
Domicilié ès qualités 1 avenue de l'Europe,
34370 Maureilhan

La cliente d'une part,

ET

VPNG AVOCATS

Avocats aux Barreaux de MONTPELLIER, PARIS, MARSEILLE et TOULOUSE
domiciliés 11 bis rue de la Loge, 34000 Montpellier, agissant aux présentes par
l'un des associés, Maître Régis Constans

L'avocat d'autre part

REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2023

Application agréée E-legalite.com

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention intervient dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi n°71.1130 du 31 décembre 1971 et des articles 28 et 29 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Elle régit la fixation des honoraires d'assistance et conseil juridique, de rédaction d'acte, de représentation en justice et plaidoirie pour toute mission que la cliente souhaitera confier à la SCP d'Avocats.

Les différentes prestations concernées par la présente convention sont définies comme suit.

1.1. Conseil et assistance juridiques

Ces missions comprennent toutes les diligences (analyses et recherches juridiques, conversations téléphoniques, rédaction de notes juridiques, rédaction d'actes, etc.) relatives aux demandes de conseil et d'assistance juridiques, dont la SCP d'avocats est saisie par la cliente.

La SCP d'avocats pourra être saisie par téléphone ou par écrit (mail, fax, courrier) et répondra sous la forme souhaitée par la cliente, dans des délais fixés d'un commun accord.

1.2. Contentieux et représentation en justice

Ces missions comprennent toutes les diligences (études de dossier, recherches, réunions, rédactions d'actes, préparation plaidoirie, audience, compte-rendu, analyse de jugement, etc.) relatives à la représentation de la cliente, dans le cadre de toute action en justice engagée par elle ou contre elle, devant toutes juridictions (hors procédures de cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation) et devant les conseils de discipline.

Elles comprennent également la représentation et l'assistance des agents et des élus dans le cadre de la protection fonctionnelle.

Toutefois, l'avocat n'acceptera ou ne proposera une transaction que sur accord écrit de la cliente.

Article 2 : Honoraires

Les honoraires de la SCP d'avocats seront facturés sur la base d'une vacation horaire de 120 € HT, augmentés de la TVA au taux en vigueur (actuellement 20 %), et ce au fur et à mesure de l'accomplissement des diligences.

A la demande de la cliente, un devis pourra être établi pour une mission déterminée.

Le montant total annuel des honoraires versés à la SCP d'avocats ne pourra excéder la somme de 39 999,99 euros HT.

Les frais et débours divers seront réglés en sus, sur présentation de justificatifs. Ces derniers comprennent notamment les frais de déplacement, les timbres de plaidoirie, les frais de RAR et de coursier et les frais externalisés de copies lorsque le volume le nécessite (ces derniers ne devront pas dépasser le seuil annuel de 500,00 € TTC).

La facturation sera faite et adressée à la cliente, qui s'engage en conséquence à régler à la SCP d'avocats les honoraires qui seront sollicités en fonction de la présente convention.

Article 3 : Modalité de règlement

Les honoraires et le remboursement des droits, frais et débours exposés seront réglés au fur et à mesure, à réception de la facture afférente.

Dans le but de procéder au règlement de l'honoraire, comme au remboursement des droits, frais et débours exposés, la cliente autorise d'ores et déjà, l'avocat à prélever le montant dudit honoraire ou remboursement sur les fonds qui seront amenés à transiter sur son compte ouvert auprès de la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats.

Article 4 : Durée

La durée de la présente convention d'assistance juridique et de représentation en justice est fixée à une année, à compter du **1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2024**. Elle n'est pas reconductible de manière tacite.

Dans l'hypothèse où la dépense totale annuelle de prestations de conseil juridique non lié à un contentieux atteindrait le seuil de 39 999,99 euros HT prévu à l'article, la présente convention serait résiliée de plein droit et la cliente engagerait alors une procédure adaptée de passation d'une nouvelle convention dans le respect des règles de la commande publique.

Article 5 : Données personnelles

La SCP d'avocats met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

La SCP d'avocats apporte à la collecte et au traitement des données à caractère personnel une attention particulière, notamment en appliquant le principe de minimisation des données (ne collecter et traiter que celles strictement nécessaires au regard de la finalité poursuivie) et en prenant les mesures raisonnables nécessaires à la sécurisation et la protection des données.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- L'intérêt légitime poursuivi par la SCP d'avocats lorsqu'elle poursuit les finalités suivantes :
 - Prospection et animation,
 - Envoi d'une lettre d'information,
 - Gestion de la relation avec ses clients et prospects,
 - Organisation, inscription et invitation aux événements de la SCP d'avocats.

- L'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - La production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients,
 - Le recouvrement.

- Le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - La prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption,
 - La facturation,
 - La comptabilité.

La SCP d'avocats ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de trois ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription.

En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées cinq ans après la fin des relations avec la SCP d'avocats. En matière de comptabilité, elles sont conservées dix ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de trois ans si aucune participation ou inscription aux événements de la SCP d'avocats n'a eu lieu. Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées de la SCP d'avocats, ainsi qu'à ses prestataires et partenaires, au nombre desquels, notamment, prestataires informatiques, sociétés d'archivage, comptables, traducteurs, mandataires, postulants, huissiers, experts, médiateurs, conciliateurs, greffiers, auxiliaires de justice, juridictions.

Dans les conditions définies par la loi informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime de la SCP d'avocats, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus. L'ensemble de ces droits peut être exercé auprès du responsable du traitement, par courrier postal à l'adresse suivante, SCP VPNG Avocats, 11 bis rue de la Loge, 34000 Montpellier, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de protection des données à caractère personnel.

Fait en deux exemplaires originaux, Le 12.12.2023

Pour la Communauté de Communes La Domitienne,
Son Président en exercice

Pour la SCP d'Avocats
Maître Régis Constans

